I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 18/72/CECA DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64 et 95 premier et deuxième alinéas,

vu la décision de la Haute Autorité n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64), portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État, prorogée par les décisions de la Haute Autorité n° 21-64 du 10 décembre 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602/64), n° 16-65 du 15 décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 212 du 16 décembre 1965, p. 3155/65), n° 30-66 du 16 décembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 238 du 24 décembre 1966, p. 4030/66), n° 35-67 du 21 décembre 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 318 du 29 décembre 1967, p. 8), n° 2178/68/CECA du 27 décembre 1968 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 315 du 31 décembre 1968, p. 2), n° 69/501/CECA du 22 décembre 1969 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 328 du 30 décembre 1969, p. 13) et n° 4/71/CECA du 23 décembre 1970 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 3 du 5 janvier 1971),

vu la décision des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1971, fixant des contingents d'importation des produits sidérurgiques relevant du traité CECA, y compris les fontes et le ferro-manganèse carburé en provenance de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1972 mais à l'exclusion des produits suivants :

Positions et sous-positions douanières :

73.05 B	— Fer et acier spongieux (éponge)
73.06	— Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
73.07 A I et B I	— Blooms, billettes, brames et largets en fer et acier laminés
73.09	— Larges plats en fer ou en acier
ex 73.13 A I	— Tôles dites «magnétiques» présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés)
73.15 A I b	— Lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés, en acier fin au carbone
73.15 B I b	— Lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés, en aciers alliés
73.16	— Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier ;

considérant que, en vertu de la décision n° 1-64, il a été interdit aux entreprises de la Communauté d'aligner, dans leurs transactions portant sur les produits sidérurgiques et la fonte, leurs offres sur des prix et conditions de vente faits pour des produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État ; que la validité de cette décision expire le 31 décembre 1971 ;

considérant que les circonstances économiques et les raisons juridiques qui ont motivé la décision n° 1-64 continuent d'exister ; que l'expérience a confirmé que l'interdiction de l'alignement prononcée par cette décision représente, ensemble avec le contingentement des importations de produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État, un moyen approprié et nécessaire pour prévenir la détérioration des prix dans le marché commun ;

considérant que les gouvernements des États membres ont également décidé de contingenter les importations, pour l'année 1972, des produits sidérurgiques relevant du traité CECA, y compris les fontes et le ferro-manganèse carburé, à l'exclusion du fer et acier spongieux (sous-position douanière n° 73.05 B), fer et acier en massiaux, lingots ou masses (position douanière n° 73.06), blooms, billettes, brames et largets en fer et acier laminés (sous-positions douanières n°s 73.07 A I et B I), larges plats en fer ou en acier (position douanière n° 73.09), tôles dites «magnétiques» présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés (ex sous-position douanière n° 73.13 A I), lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés, en acier fin au carbone (sous-position douanière n° 73.15 A I b), lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés en acier alliés (sous-position douanière n° 73.15 B I b), éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier (position douanière n° 73.16) ;

qu'il est dès lors nécessaire, pour les mêmes motifs qui sont à la base de la décision n° 1-64, de maintenir en vigueur l'interdiction de l'alignement pour l'année 1972 pour les produits sidérurgiques et la fonte dont l'importation est soumise à des restrictions quantitatives ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Haute Autorité n° 1-64 du 15 janvier 1964, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1972 pour les produits sidérurgiques relevant du traité CECA, y compris la fonte et le ferro-manganèse carburé, à l'exclusion du fer et acier spongieux (sous-position douanière n° 73.05 B), fer et acier en massiaux, lingots, ou masses (position douanière n° 73.06), blooms, billettes, brames et largets en fer et acier laminés (sous-positions douanières n°s 73.07 A I et B I), larges plats en fer ou en acier (position douanière n° 73.09), tôles dites «magnétiques» présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés) (ex sous-position douanière n° 73.13 A I), lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés, en acier au carbone (sous-position douanière n° 73.15 A I b), lingots, blooms, billettes, largets, autres que forgés, en aciers alliés (sous-position douanière n° 73.15 B I b), éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier (position douanière n° 73.16).

Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1er janvier 1972. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI